

PRÉSENTE :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

*Décision concernant les demandes de paiement de frais
préalables pour la phase II*

Audience relative à la modification des tarifs de transport
d'électricité

(Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 48 à 51)

Liste des intervenants

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économies Familiales (ARC/FACEF);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), l'Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ) et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) (Coalition industrielle);
- Groupe STOP et Stratégies Énergétiques (STOP/SÉ);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

INTRODUCTION

Le 31 janvier 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait la décision D-2000-09 dans laquelle elle accordait à 16 intéressés le statut d'intervenant dans le présent dossier. À la suite d'une demande tardive de l'intéressé OPG, la Régie accordait à cette dernière le statut d'intervenant dans sa décision D-2000-52, rendue le 30 mars 2000.

En date du 14 février 2000, l'intervenant AQER s'est désistée. En date du 14 septembre 2000, le ROEE soulignait à la Régie qu'il en était à reconsidérer sa participation à titre d'intervenant dans le cadre de la présente cause et que ses intentions seraient transmises dans les meilleurs délais. À ce jour, la Régie n'a toutefois pas reçu de correspondance à cet effet. Enfin, le 19 septembre 2000, la Régie recevait une correspondance de l'ACRGTO lui indiquant sa décision de se désister de son intervention, étant donné le manque de ressources lui permettant de se concentrer de façon exclusive à la préparation de son argumentation et la proximité de pensée avec l'AIEQ :

« De plus nous ne voulons pas faire double emploi avec l'intervention de l'Association de l'industrie du Québec de laquelle nous épousons quasiment d'emblée la position qu'elle adoptera puisque nos membres partagent des préoccupations convergentes en ce qui a trait à plusieurs créneaux que comporte la domaine de l'hydroélectricité. »

Le 3 octobre 2000, la Régie était informée que les intervenants CERQ et ARC/FACEF avaient décidé de se regrouper et de faire une intervention commune dans le présent dossier. Leur budget prévisionnel et la demande de frais préalables ont été transmis à la Régie en date du 10 octobre 2000.

Par la décision D-2000-09¹, la Régie demandait aux intervenants d'énoncer clairement et précisément, dans les 30 jours de la production de la demande amendée et de la preuve à son soutien, les paragraphes de la demande et les pièces ou parties de pièces autour desquels gravitera leur intervention afin d'éviter les dédoublements des exposés et permettre un meilleur déroulement de l'audience. Par cette même décision, la Régie accordait un montant de 1 600 \$ de frais préalables à cinq intervenants pour la phase I (informationnelle) du dossier. Par les décisions

¹ Décision D-2000-09, 31 janvier 2000, page 27.

D-2000-102² et D-2000-144³, la Régie accordait le remboursement des frais que les intervenants avaient engagés pour la phase I.

La décision D-2000-102, rendue le 2 juin 2000, fixait un nouvel échéancier où la date de dépôt des budgets prévisionnels et des demandes de frais préalables pour la phase II était fixée au 14 septembre 2000. La Régie demandait également⁴, pour le 14 septembre 2000, que les intervenants lui fassent part de leur position succincte concernant chacun des paragraphes de la requête amendée d'Hydro-Québec et leur intention de produire ou non une preuve sur ces paragraphes.

Par une correspondance du 30 août 2000, la Régie rappelait notamment aux intervenants les principaux paramètres identifiés dans la décision D-99-124⁵ et dans le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide)⁶ applicables dans le présent dossier et émettait des estimations sur des paramètres supplémentaires.

Le 11 septembre 2000, la Régie informait les intervenants qu'Hydro-Québec avait jusqu'au 25 septembre 2000 pour lui faire part de toute objection ou commentaire concernant les demandes de frais préalables. Elle indiquait également que les intervenants avaient jusqu'au 5 octobre 2000 pour répondre à ces objections ou commentaires.

En date du 14 septembre 2000, STOP/SÉ informait la Régie que son groupe ainsi que le GRAME/UDD et le RNCREQ avaient convenu d'une *Procédure de concertation et d'évitement de la duplication* dont l'objectif est de permettre un suivi à chacune des étapes à venir dans ce dossier. STOP/S.É. souhaitait que la Régie manifeste son encouragement face à cette démarche et réalise que, lors de ce premier exercice, le résultat pourrait rester imparfait, malgré leurs efforts.

La Régie examine donc les demandes de frais préalables à la lumière de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷ (la Loi), de son *Règlement sur la procédure*⁸ (le Règlement) et des décisions pertinentes, notamment, la décision D-99-124.

² Décision D-2000-102, 2 juin 2000.

³ Décision D-2000-144, 21 juillet 2000.

⁴ Supra note 2, page 97.

⁵ Décision D-99-124, 22 juillet 1999.

⁶ Ibid.

⁷ L.R.Q., c. R-6.01.

⁸ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES ET BUDGETS PRÉVISIONNELS

La Régie constate que huit intervenants ont déposé leur budget prévisionnel, dont quatre étaient accompagnés des demandes de frais préalables.

La Régie rappelle que l'article 7 du Guide indique que le dépôt d'un budget prévisionnel est requis si l'intervenant a l'intention de demander le remboursement de ses frais à l'issue du dossier. La Régie comprend, en conséquence, que les six intervenants n'ayant pas déposé de budget prévisionnel n'ont pas l'intention de demander le remboursement de leurs frais à l'issue du dossier.

RÉSUMÉ DES BUDGETS PRÉVISIONNELS :

INTERVENANTS	BUDGETS PRÉVISIONNELS SOU MIS	FRAIS PRÉALABLES DEMANDÉS
ACEF de Québec	58 342,00 \$	Nil
AIEQ	153 306,00 \$	Nil
ARC-FACEF-CERQ	178 336,14 \$	35 667,23 \$
Coalition industrielle	254 380,00 \$	Nil
Groupe STOP/SÉ	271 410,42 \$	54 282,08 \$
GRAME/UDD	79 755,50 \$	15 951,10 \$
OC	179 993,40 \$	Nil
RNCREQ	244 462,63 \$	48 892,53 \$
AREQ	Nil	Nil
Gazoduc TQM	Nil	Nil
OPG	Nil	Nil
NYPA	Nil	Nil
ROEE	Nil	Nil
SCGM	Nil	Nil
TOTAL	1 417 828,06 \$	154 361,33 \$

COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

En date du 25 septembre 2000, Hydro-Québec souligne qu'il lui est impossible de commenter en détail les budgets prévisionnels des intervenants ainsi que les demandes de frais préalables. Toutefois, Hydro-Québec constate que le total des frais de participation qui sont présentement prévus excède 1,4 M\$. Ce montant lui apparaît grandement exagéré dans la mesure où la tarification du transport de l'électricité a déjà fait l'objet d'une cause générique sur les principes réglementaires à être appliqués, que des séances d'information ont été tenues en phase I de la présente cause et qu'une conférence préparatoire a eu lieu afin, entre autres, de définir les questions à débattre et de préciser les documents et informations à produire.

Hydro-Québec affirme qu'elle devra, en temps opportun, contester l'utilité de certaines interventions, la pertinence des sujets abordés par certains intervenants de même que la pertinence de leur preuve respective et le caractère raisonnable des frais engagés. Entre temps, elle s'en remet à la décision que la Régie rendra sur le versement de frais préalables.

RÉPLIQUE DES INTERVENANTS

Les intervenants n'ont fait parvenir aucun commentaire à la Régie en réplique aux commentaires d'Hydro-Québec.

OPINION DE LA RÉGIE

Commentaires généraux

Premièrement, la Régie note que certains intervenants semblent vouloir participer au présent dossier en présentant surtout leur opinion, plutôt qu'une preuve, et une argumentation. Le coefficient d'utilité risque d'être plus élevé si l'intervenant dépose une preuve pertinente et une argumentation rigoureuse que s'il ne dépose qu'une simple opinion.

Deuxièmement, la Régie ne s'attend pas à ce que tous les intervenants abordent la totalité des sujets traités au présent dossier. Ce sont les zones d'intérêts et la compétence de chacun qui déterminent les sujets sur lesquels il leur est pertinent de

participer et de présenter une preuve. La qualité des interventions est, aux yeux de la Régie, beaucoup plus importante qu'une quantité d'intervention de moindre qualité. Chaque intervenant devrait donc cibler au maximum son intervention en fonction de son expertise, de son intérêt et dans le respect de la décision D 2000-102. La Régie note également que d'autres intervenants semblent vouloir limiter leur intervention à certains sujets spécifiques tout en utilisant le maximum d'heures de préparation et d'audience estimées par la Régie⁹. Or, l'estimation a été faite en fonction d'un traitement complet du présent dossier. Par conséquent, il ne serait pas approprié pour un intervenant d'utiliser au maximum ces balises pour le traitement d'un nombre limité de sujets.

Troisièmement, la Régie s'inquiète des frais de traduction prévus dans certains budgets prévisionnels. Elle a déjà demandé à Hydro-Québec de déposer sa requête amendée et ses expertises en français et en anglais. Par ailleurs, la Régie rappelle ses propos tenus dans la décision D-2000-102¹⁰ et demande aux intervenants, avant de traduire une partie de la preuve, d'informer les autres participants et la Régie afin de vérifier s'il y aurait lieu de procéder à la mise en commun de la traduction afin de réduire les frais. À défaut, la Régie, lors de l'octroi des frais, évaluera l'utilité ou la duplication de telles dépenses de traduction.

De même, la Régie rappelle que les frais soumis, soit à titre prévisionnel ou à titre de demande finale, ne doivent pas servir ou avoir servi à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants¹¹.

Commentaires particuliers

La Régie apprécie l'effort de regroupement ARC-FACEF-CERQ et encourage les intervenants à poursuivre sur cette voie qui ne peut qu'être bénéfique aux travaux de la Régie. La Régie note que le budget prévisionnel résultant de ce regroupement est inférieur de près de 200 000 \$ aux deux budgets prévisionnels soumis individuellement par ces intervenants.

De plus, la Régie prend note de l'initiative du GRAME/UDD, du Groupe STOP/SÉ et du RNCREQ relativement à leur *Procédure de concertation et d'évitement de la duplication*. Il en est de même pour OC et la Coalition industrielle qui se sont consultés afin d'éviter toute duplication dans la présentation de leur preuve.

⁹ Décision D-2000-102, page 83; Lettre de la Régie du 30 août 2000 adressée aux intervenants.

¹⁰ Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 78.

¹¹ *Guide paiement des frais des intervenants*, article 11.

Les budgets prévisionnels

La Régie n'a pas à approuver ou refuser les budgets prévisionnels déposés par les intervenants. Elle pense toutefois qu'il serait opportun de faire dès maintenant certaines mises en garde.

La Régie rappelle à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais et que l'octroi de frais préalables ne constitue en aucun cas une garantie du quantum des frais qui seront alloués ultérieurement. Il reviendra à la Régie d'apprécier, dans une décision subséquente, la pertinence des interventions, leur utilité à ses délibérations, ainsi que la raisonnable des frais demandés, compte tenu notamment de l'ensemble de la preuve produite au dossier.

La Régie constate que plusieurs intervenants ont dépassé ses estimations relatives aux heures de préparation et d'audience dans l'élaboration de leur budget prévisionnel malgré nombre de recommandations à ce sujet¹². Seule la Coalition industrielle a présenté un budget prévisionnel respectant toutes les balises établies par la Régie. La Régie réitère une fois de plus qu'il est important de respecter les balises établies puisqu'elle en tiendra compte lors de l'octroi des frais finaux.

La Régie souligne également aux intervenants que l'article 14 du Guide prévoit qu'ils devront expliquer, lors de leur demande finale de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel préalablement soumis. Il est donc dans leur intérêt que ce dernier respecte les critères et balises du Guide ainsi que les estimations proposées par la Régie dans ce dossier.

Les demandes de frais préalables

Pour se voir accorder des frais préalables, les groupes de personnes réunis doivent, selon l'article 36 de la Loi et l'article 30 du Règlement, démontrer que l'intérêt public justifie qu'on leur verse de tels frais et également qu'ils ne possèdent pas les ressources financières suffisantes pour leur permettre autrement de participer efficacement à l'audience.

La Régie rappelle aux intervenants, tel que spécifié à l'article 9 du Guide, que le montant accordé à un intervenant, à titre de paiement de frais préalables, est à la

¹² Décision D-2000-102, 2 juin 2000, page 88; Lettre du 30 août 2000 de la Régie adressée à tous les participants; Lettre du 11 septembre 2000 de la Régie adressée à tous les participants.

discrétion de la Régie et que ledit montant ne peut dépasser un maximum équivalent à 20 % du budget prévisionnel soumis par l'intervenant.

La Régie estime que le manque de ressources et les intérêts que défendent les intervenants concernés justifient leur demande de frais préalables. En conséquence, la Régie accueille les demandes de frais préalables déposées par ARC-FACEF-CERQ, Groupe STOP/SÉ, GRAME/UDD et RNCREQ, dans les limites de ce qui suit.

De façon générale, la Régie constate que les intervenants « *environnementaux* » soumettent des budgets prévisionnels qui totalisent 596 000 \$, soit 42 % du total, alors que l'orientation prise dans la décision D-2000-102 met l'accent de la présente audience surtout sur les aspects économiques. Le développement durable reste une préoccupation générale et les aspects « *environnementaux* » ont une connexité avec les aspects économiques, mais la Régie considère disproportionné, à cette étape-ci, que les budgets prévisionnels des groupes « *environnementaux* » représente 42 % de l'ensemble des budgets prévisionnels.

De plus, ils n'ont pas fait la preuve que la Régie devrait leur accorder le maximum de 20 % en frais préalables prévu à la décision D-199-124.

La Régie constate que le Groupe STOP/SÉ présente le budget prévisionnel le plus élevé des intervenants. De plus, ce dernier n'a pas ciblé de façon satisfaisante les thèmes qu'il traiterait dans le présent dossier. En conséquence, la Régie accorde à cet intervenant le paiement de frais préalables au montant de 30 000 \$.

Le GRAME/UDD a présenté une position dite « *succincte* » en manifestant l'intention d'intervenir sur la plupart des paragraphes de la requête amendée d'Hydro-Québec, mais en ciblant le développement durable. Cet intervenant laisse entendre que son intervention sera plutôt de l'ordre de l'opinion, aucun expert n'étant prévu dans son budget préalable. Considérant les objets sur lesquels l'intervenant a ciblé son intervention, en fonction de ce qui deviendra pertinent dans son analyse, la Régie juge juste et raisonnable le paiement de frais préalables au montant de 12 000 \$.

Quant au RNCREQ, celui-ci cible certains thèmes et manifeste l'intention de présenter une preuve circonscrite à certains éléments du dossier. La Régie estime juste et raisonnable, pour une telle intervention, le paiement de frais préalables au

montant de 40 000 \$, compte tenu que les balises prévoyaient le traitement complet du dossier.

L'intervenant ARC-FACEF-CERQ a déposé un budget révisé suite au regroupement. La Régie constate que ce regroupement devrait avoir pour effet d'étoffer la preuve commune de ces intervenants. La Régie juge raisonnable d'allouer le paiement de frais préalables au montant de 35 667,23 \$.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ainsi que les décisions de cette dernière, notamment la décision D-99-124;

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du désistement de ACRGTQ;

PREND ACTE du regroupement formé par ARC/FACEF et CERQ;

PREND ACTE du dépôt des budgets prévisionnels soumis par ARC-FACEF-CERQ, ACEF de Québec, AIEQ, Coalition industrielle, Groupe STOP/SÉ, GRAME/UDD, OC et RNCREQ;

ACCUEILLE partiellement la demande de paiement de frais préalables soumise par ARC-FACEF-CERQ, GRAME/UDD, Groupe STOP/SÉ et RNCREQ;

ACCORDE, aux intervenants suivants, le montant indiqué au titre de paiement de frais préalables :

- à ARC-FACEF-CERQ, un montant de 35 667,23 \$;
- au GRAME/UDD, un montant de 12 000 \$;
- à STOP/SÉ, un montant de 30 000 \$;
- au RNCREQ, un montant de 40 000 \$;

ORDONNE à Hydro-Québec de payer, dans un délai de dix jours, les frais préalables accordés, sur présentation de pièces justificatives.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Action Réseau Consommateur (ARC) et Fédération des Associations Coopératives d'Économies Familiales du Québec (FACEF) représenté par Mme Manon Lacharité;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Richard Dagenais et M. Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Jean G. Bertrand;
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO) représentée par M^e Gisèle Bourque;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) est représenté par M^e Claude Tardif;
- Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE), l'Association des industries forestières du Québec ltée (AIFQ) et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représenté par M^e Guy Sarault;
- Groupe STOP/SÉ représenté par M^e Dominique Neuman;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) représenté par M. Jean-Pierre Drapeau;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel.
- New-York Power Authority (NYPA) représenté par M^e Benoît Pepin;
- Ontario Power Generation (OPG) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Eric Fraser;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Charles O. Brien;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Anne-Marie Poisson, M^e Philippe Garant et M^e Pierre R. Fortin.